



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

animaux de compagnie

Question écrite n° 28

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le fait qu'afin d'organiser un service personnalisé d'incinération individuelle pour les petits animaux de compagnie, des mini-incinérateurs sont créés dans divers pays. Elle souhaiterait qu'il lui indique quelle est la procédure réglementaire mise en oeuvre pour l'octroi d'une autorisation en France.

## Texte de la réponse

Les incinérateurs des animaux de compagnie relèvent de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation. Ils sont répertoriés sous la rubrique n° 2740 intitulée « Incinération de cadavres d'animaux de compagnie ». À ce titre, une autorisation d'exploiter doit être accordée par le préfet du département d'implantation de l'installation, selon la procédure prévue par l'article L. 512-2 du code de l'environnement, comprenant notamment, après demande de l'exploitant, une enquête publique et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cette procédure est définie par le décret n° 77-1133 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Une réflexion, associant les professionnels de ce secteur, est actuellement en cours afin de faire évoluer cette réglementation, notamment pour répondre à la demande des propriétaires des animaux de compagnie dans ce domaine.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** Écologie, développement et aménagement durables

**Ministère attributaire :** Écologie, développement et aménagement durables

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juillet 2007, page 4765

**Réponse publiée le :** 16 octobre 2007, page 6347